



Allianz  **Travel**

Conditions générales d'assurance d'Allianz Travel

Assurance franchise Secure Rent

Édition janvier 2022

Informations aux clients et Conditions générales d'assurance

Assurance franchise Secure Rent

Chère cliente, cher client,

Vous trouverez ci-après les Conditions générales d'assurance de notre Assurance franchise – Secure Rent.

Les CGA et votre police d'assurance sont déterminantes pour définir votre droit individuel aux prestations en cas de sinistre.

Allianz Travel



Olaf Nink
CEO

Informations aux clients conformément à la LCA

Les informations destinées aux clients figurant ci-dessous donnent un aperçu de l'identité de l'assureur et des principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Seules la police d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA) sont déterminantes pour le contenu et l'étendue des droits et devoirs résultant du contrat d'assurance.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), dénommée ci-après Allianz Travel, dont le siège est établi à Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est la personne désignée comme telle dans la police d'assurance.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques couverts par le contrat d'assurance ainsi que l'étendue et les restrictions de la couverture d'assurance sont stipulés dans la police d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA). Vous trouverez ci-après, à titre d'information, une description récapitulative de la composante d'assurance proposée:

- Prise en charge des coûts de la franchise contractuellement due par la personne assurée, suite à un dommage sur le véhicule de location.
- Prise en charge supplémentaire des dommages causés par la personne assurée aux pneus, aux vitres (incl. vitres synthétiques), au dessous de caisse et au toit du véhicule de location.

Quelles sont les personnes assurées?

Les personnes assurées sont en principe celles stipulées dans la police d'assurance et dans les Conditions générales d'assurance (CGA).

Validité temporelle et territoriale de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance est en principe valable dans le monde entier pendant la durée de l'assurance. Des restrictions locales sont réservées dans les Dispositions particulières pour la composante d'assurance, pour des sanctions économiques ou commerciales contraires à la couverture d'assurance ou pour des embargos des Nations Unies, de l'Union Européenne, des États-Unis ou de la Suisse.

Quels sont les principaux cas d'exclusion?

Le récapitulatif suivant n'inclut que les principales exclusions de la couverture d'assurance. D'autres exclusions sont stipulées dans les dispositions d'exclusion «Événements et prestations non assurés» des Conditions générales d'assurance et la LCA:

- Les événements qui se sont déjà produits lors de la conclusion du contrat ou lors de la réservation du véhicule de location ou dont la personne assurée avait connaissance au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du véhicule de location.
- Les événements suivants, causés par la personne assurée, ne sont pas couverts:
 - abus d'alcool, usage de drogues ou de médicaments;
 - suicide ou tentative de suicide;
 - participation active à des grèves ou à des troubles;
 - participation à des compétitions, à des entraînements et à d'autres courses sur des circuits de course et d'entraînement;
 - participation à des entreprises téméraires entraînant une exposition délibérée de la personne assurée à un danger, par exemple la plongée sous-marine à plus de 40 mètres de profondeur, le canyoning, le saut à l'élastique, le parapente ainsi que l'escalade, l'alpinisme et les randonnées en montagne à partir d'une altitude de 5'000 m, la participation à des expéditions etc.;
 - négligence grossière ou acte délibéré/omission intentionnelle;
 - commission ou tentative de commission de crimes ou de délits.
- Les événements suivants et les conséquences de ceux-ci ne sont pas couverts: guerre, attentats terroristes, troubles en tout genre, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents impliquant des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.
- Les événements dans des pays ou régions pour lesquels les autorités suisses et internationales (Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Office fédéral de la santé publique OFSP, Organisation mondiale de la Santé OMS) ont déjà déconseillé l'organisation d'un voyage au moment de la réservation du véhicule de location de celui-ci ne sont pas assurés.
- Aucun droit aux prestations n'est accordé, notamment pour les sinistres résultant d'une négligence grossière de la part du conducteur.
- Aucun droit aux prestations n'est accordé pour les sinistres en rapport avec une violation du contrat vis-à-vis du loueur du véhicule.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance et des personnes assurées?

L'énumération suivante ne comprend que les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions générales d'assurance et la LCA:

- La personne assurée a l'obligation en tout état de cause de faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à minimiser et à élucider le sinistre.
- En cas de survenance de l'événement assuré, le sinistre doit être déclaré à Allianz Travel immédiatement, par écrit et en joignant les documents requis énumérés à chaque fois dans les Dispositions particulières pour la composante d'assurance (adresse voir CGA point I 11).
- Si l'ayant droit ne remplit pas ses obligations, Allianz Travel est en droit de lui refuser les prestations ou de les réduire.

Quel est le montant de la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture convenue. Le montant de la prime est défini dans la proposition et ressort de la police d'assurance.

Quand commence et quand prend fin l'assurance?

Le début et la fin de l'assurance sont fixé par la proposition d'assurance et stipulée dans la police d'assurance.

Droit de révocation

Le preneur d'assurance peut révoquer le contrat dans un délai de 14 jours à compter de la demande de conclusion du contrat ou de la déclaration d'acceptation de celui-ci en le notifiant à l'assureur sous forme de texte (p. ex. lettre, e-mail). Le droit de révocation est exclu dans le cas d'engagements de couverture provisoires et de contrats d'une durée inférieure à un mois.

Lors du traitement de données personnelles qui constitue une base indispensable de l'activité d'assurance, Allianz Travel respecte la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Si nécessaire, Allianz Travel demande l'autorisation éventuellement requise de l'assuré de traiter des données dans le formulaire de déclaration de sinistre.

Les données personnelles traitées par Allianz Travel incluent les données pertinentes pour la conclusion du contrat ainsi que pour l'exécution du contrat et le règlement des sinistres.

Les informations du preneur d'assurance ou de la personne assurée fournies sur la proposition d'assurance et la déclaration de sinistre sont traitées en premier lieu. Un échange de données avec des assureurs précédents et réassureurs en Suisse et à l'étranger a également lieu dans certaines circonstances dans l'intérêt de tous les preneurs d'assurance. Allianz Travel

traite en outre des données personnelles dans le cadre d'optimisations de produits, ainsi qu'à ses propres fins de marketing. Certaines prestations d'Allianz Travel sont confiées à des entreprises juridiquement autonomes en Suisse et à l'étranger afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète à des conditions avantageuses. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la détermination de l'objet des rapports contractuels, Allianz Travel est amenée à transmettre des données à l'intérieur et à l'extérieur du groupe. Allianz Travel conserve les données sur des supports électroniques ou physiques conformément aux dispositions légales. Les personnes dont les données sont traitées par Allianz Travel ont le droit, conformément à la LPD, de demander lesquelles de leurs données sont traitées par Allianz Travel. Elles ont par ailleurs le droit d'exiger la rectification des données incorrectes.

Aperçu des prestations d'assurance

Composante d'assurance (Assurance dommages)		Prestations d'assurance	Somme assurée maximale	
A	Exclusion de la franchise véhicule de location (CDW)	Prise en charge des coûts de la franchise contractuellement due, suite à un dommage sur le véhicule de location.	par événement	CHF 10'000.–
	couverture supplémentaire	Pris en charge supplémentaire des frais pour les dommages suivants causés au véhicule de location: - aux pneus; - aux vitres (incl. vitres synthétiques); - au dessous de caisse; - au toit.	par événement	CHF 500.–
			par événement	CHF 1'000.–
			par événement	CHF 1'000.–
			par événement	CHF 1'000.–

Adresse de contact pour toute réclamation

Allianz Travel
Gestion des réclamations
Richtiplatz 1
Case postale
8304 Wallisellen

Conditions générales d'assurance (CGA)

La couverture d'assurance d'AWP P&C S.A. Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après appelée Allianz Travel, est définie par la police d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA) ci-après.

I	Dispositions communes pour la composante d'assurance.....	3
II	Dispositions particulières pour la composante d'assurance.....	4
A	Exclusion de la franchise véhicule de location (CDW) incl. couverture supplémentaire.....	4

I Dispositions communes pour la composante d'assurance

Les Dispositions communes pour la composante d'assurance ne sont valables que si rien d'autre n'est prévu dans les Dispositions particulières pour la composante d'assurances.

1 Personnes assurées

- 1.1 Est/sont assurée(s) la/les personne(s) mentionnée(s) sur la police d'assurance.
- 1.2 Sont assurées au sens du point 1.1 les personnes ayant leur domicile permanent en Suisse, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger, dans la mesure où elles ont réservé leur véhicule de location en Suisse.

2 Validité territoriale

Sauf clauses contraires prévues dans les Dispositions particulières pour la composante d'assurance, l'assurance est valable dans le monde entier.

3 Événements et prestations non assurés

- 3.1 Les événements qui se sont déjà produits lors de la conclusion du contrat ou lors de la réservation du véhicule de location ou dont la personne assurée avait connaissance au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du véhicule de location.
- 3.2 Les événements suivants, causés par la personne assurée comme suit, ne sont pas couverts:
- abus d'alcool, usage de drogues ou de médicaments;
 - suicide ou tentative de suicide;

- participation active à des grèves ou à des troubles;
 - participation à des compétitions, à des entraînements et à d'autres courses sur des circuits de course et d'entraînement;
 - participation à des entreprises téméraires entraînant une exposition délibérée de la personne assurée à un danger, par exemple la plongée sous-marine à plus de 40 mètres de profondeur, le canyoning, le saut à l'élastique, le parapente ainsi que l'escalade, l'alpinisme et les randonnées en montagne à partir d'une altitude de 5'000 m, la participation à des expéditions etc.;
 - négligence grossière ou acte délibéré/omission intentionnelle;
 - commission ou tentative de commission de crimes ou de délits.
- 3.3 Les événements suivants et les conséquences de ceux-ci ne sont pas couverts: guerre, attentats terroristes, troubles en tout genre, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents impliquant des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.
- 3.4 Les événements dans des pays ou régions pour lesquels les autorités suisses et internationales (Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Office fédéral de la santé publique OFSP, Organisation mondiale de la Santé OMS) ont déjà déconseillé l'organisation d'un voyage au moment de la réservation du véhicule de location de celui-ci ne sont pas assurés.
- 3.5 Les événements en relation avec un expert (médecin etc.) qui est un bénéficiaire direct ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée ne sont pas assurés.
- 3.6 Les événements en relation avec des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos décrétés par la Suisse, qui sont directement applicables aux parties contractantes et s'opposent à la couverture d'assurance ne sont pas assurés. Il en va de même des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos décrétés par les Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis d'Amérique, pour autant qu'ils ne s'opposent pas à des prescriptions légales suisses.
- 3.7 Les frais engagés en rapport avec un événement assuré, tels les frais exposés pour le rachat des choses assurées ou liés à l'intervention de la police ne sont pas assurés.
- 3.8 Les coûts en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurés.

4 Obligations en cas de sinistre

- 4.1 La personne assurée est tenue de faire tout son possible pour minimiser le dommage et le clarifier.
- 4.2 La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations légales ou contractuelles de déclaration, d'information ou de bonne conduite (notamment, déclarer immédiatement l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée au point I 11).
- 4.3 Si la personne assurée peut faire valoir des droits à des prestations fournies par Allianz Travel également à l'égard de tiers, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à Allianz Travel.
- 4.4 Les formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur notre site web: www.allianz-assistance.ch/sinistre

5 Manquement aux obligations

Si l'ayant droit ne remplit pas ses obligations, Allianz Travel est en droit de lui refuser les prestations ou de les réduire.

6 Définitions

- 6.1 Suisse
Concernant le champ de validité de la couverture d'assurance, par Suisse, on entend la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.
- 6.2 Voyage
Est considéré comme un voyage un séjour de plus d'une journée en dehors du lieu de domicile habituel ou un séjour de plus courte durée en un lieu situé à une distance d'au moins 30 km du lieu de domicile légal, trajets professionnels exclus. La durée maximale d'un voyage au sens des présentes CGA est limitée au total à 122 jours.
- 6.3 Accident de véhicule à moteur
Est considéré comme un accident un dommage sur le véhicule à moteur assuré induit par un événement extérieur soudain et violent qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison duquel la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. En font partie, en particulier, une collision, un renversement, une chute, un enfoncement ou un engouffrement dans l'eau.
- 6.4 Catastrophe naturelle
Phénomène naturel grave et exceptionnel qui coûte un grand nombre de vies humaines et occasionne des dégâts matériels dévastateurs à l'infrastructure publique, directement sur le lieu affecté par l'événement.

7 Assurance cumulative et prétentions à l'égard de tiers

- 7.1 En cas d'assurance cumulative (facultative ou obligatoire), Allianz Travel fournit ses prestations à titre subsidiaire, sous réserve d'une clause identique de l'autre contrat d'assurance. Dans un tel cas, les réglementations légales de la double assurance entrent en application.
- 7.2 Si un assuré a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (facultatif ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations d'Allianz Travel qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne sont pris en charge dans leur totalité qu'une seule fois.
- 7.3 Si Allianz Travel a fourni des prestations malgré des faits subsidiaires existants, celles-ci sont considérées comme une avance et l'assuré ou le bénéficiaire cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance facultative ou obligatoire) dans ces limites à Allianz Travel.
- 7.4 Si l'assuré ou l'ayant droit a été indemnisé par un tiers civilement responsable ou par son assureur, aucun remboursement n'a lieu en vertu du présent contrat. Si Allianz Travel est poursuivie à la place de la personne civilement responsable, l'assuré ou l'ayant droit doit céder ses droits à la réparation d'un dommage fondé sur la responsabilité civile jusqu'à concurrence du dédommagement obtenu par Allianz Travel.

8 Prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance sont prescrites cinq ans après l'occurrence de l'événement qui a ouvert droit à la prestation.

9 For et droit applicable

- 9.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre d'Allianz Travel auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.
- 9.2 La Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément des présentes dispositions.

10 Hiérarchie des normes

- 10.1 Les Dispositions particulières pour la composante d'assurance prévalent sur les Dispositions communes pour la composante d'assurance.
- 10.2 En cas de différences entre les CGA en langue française, italienne, anglaise et allemande, la version allemande fait foi.

11 Adresse de contact

Allianz Travel
Richtplatz 1
Case postale
8304 Wallisellen
info.ch@allianz.com

II Dispositions particulières pour la composante d'assurance

A Exclusion de la franchise véhicule de location (CDW) incl. couverture supplémentaire

1 Sommes assurées

Les sommes assurées figurent dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Validité temporelle

La couverture d'assurance prend effet à compter de la date de début de la location indiquée dans le contrat de location et prend fin à la date de fin de la location indiquée dans le contrat de location, mais au plus tard lors de la restitution du véhicule à l'entreprise de location. La couverture d'assurance est applicable pour les dommages causés pendant la durée du contrat de location.

3 Véhicules assurés

Selon l'assurance souscrite, les véhicules suivants loués par la personne assurée pendant le voyage, sont assurés (points II A 3.1 ou A 3.2):

- 3.1 Voitures de tourisme
Sont assurées les voitures de tourisme de neuf places au maximum, conducteur compris. Les taxis et les véhicules des auto-écoles, ainsi que des véhicules dans le cadre du Car-Sharing (comme Mobility etc.) ne sont pas couverts par l'assurance.
- 3.2 Motorhomes
Sont assurés les motorhomes, camping-cars, mobilhomes, bus aménagés ou minibus (liste exhaustive). Les taxis et les véhicules des auto-écoles, ainsi que des véhicules dans le cadre du Car-Sharing (comme Mobility etc.) ne sont pas couverts par l'assurance.

4 Événements assurés

- 4.1 Sont assurés les dommages sur le véhicule de location ou les dommages consécutifs au vol du véhicule de location survenus pendant la durée de la location. Les conditions de l'indemnisation sont un événement couvert par une autre assurance et une franchise qui en résulte.
- 4.2 Sont également assurés les coûts facturés par le loueur pour les dommages au véhicule de location causés aux pneus, aux vitres (incl. vitres synthétiques), au dessous de caisse et au toit pendant la durée de la location.

5 Prestations assurées

- 5.1 En cas de sinistre, Allianz Travel rembourse à la personne assurée une franchise imputée par le loueur ou les coûts facturés à la personne assurée par le loueur pour les dommages causés aux pneus, aux vitres (incl. vitres synthétiques), au dessous de caisse et au toit.
- 5.2 Le montant des prestations d'assurance est fonction de la franchise contractuelle correspondante ou des coûts facturés à la personne assurée pour les dommages causés aux pneus, aux vitres (incl. vitres synthétiques), au dessous de caisse et au toit. Les prestations d'assurance sont limitées aux sommes d'assurance maximales.

5.3 Si le dommage assuré aux termes du point II A 4.1 n'atteint pas le montant de la franchise contractuelle, Allianz Travel prend en charge l'intégralité des coûts, dans la mesure où il s'agit d'un événement assuré.

6 Événements non assurés (en complément au point I 3)

- 6.1 Sinistres selon le point II A 4.1 pour lesquels l'assurance octroyant des prestations ne prévoit aucune franchise.
- 6.2 Sinistres résultant d'une négligence grossière de la part du conducteur.
- 6.3 Sinistres causés par le conducteur du véhicule en état d'ivresse (dépassement du taux d'alcoolémie maximal prévu par la loi du pays correspondant) ou sous l'influence de drogues ou de médicaments.
- 6.4 Sinistres en rapport avec une violation du contrat vis-à-vis du loueur.
- 6.5 Sinistres qui se produisent sur des voies privées ou sur des routes non autorisées ou sur des circuits de course et d'entraînement.
- 6.6 Dommages sur des caravanes ou autres genres de remorques.
- 6.7 Sinistres refusés par l'assurance casco ou accident.
- 6.8 Dommages causés par les rafales de sable.
- 6.9 Dommages en responsabilité causés aux véhicules d'autres parties impliquées dans un accident.

7 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4)

- 7.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, l'assuré ou l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, informer Allianz Travel par écrit de l'événement assuré resp. du sinistre.
- 7.2 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis à Allianz Travel par écrit (cf. point I 11):
 - formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur notre site web: www.allianz-travel.ch/sinistre
 - preuve d'assurance ou copie de la police;
 - confirmation de réservation du véhicule à location
 - contrat de location avec indication de la franchise;
 - rapport de sinistre du loueur;
 - décompte de sinistre du loueur;
 - relevé de carte de crédit avec le débit du sinistre;
 - relevé de carte de crédit avec le débit de location.



Allianz Travel

Richtiplatz 1

8304 Wallisellen

Tél. +41 44 283 32 22

Fax +41 44 283 33 83

info.ch@allianz.com

www.allianz-travel.ch